

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 19/12/2025 Complétée le 03/03/2026		N° PC 014 371 25 00059
Par :	Monsieur GAHERY Cedric et Madame TIMERMANE Marion	
Demeurant à :	701 rue du Bocage Fervaques 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE	Surface de plancher projetée : 0 m²
Pour :	Nouvelle construction : carport	Emprise au sol projetée : 30 m²
Sur un terrain sis à :	701 rue du Bocage Fervaques 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE	Destination : Habitation
Parcelle :	265 B 392	

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires déposées le 03/03/2026,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,
Vu le règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un carport,
Considérant que le projet doit respecter le règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot,
Considérant que le projet doit respecter le RDDECI,

Considérant le règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot disposant que « *Les annexes devront être implantées à moins de 35 m de l'habitation* »,
Considérant que le projet porte sur la construction d'une annexe à l'habitation,
Considérant que le projet de carport se situe à 49 mètres de la maison d'habitation,
Considérant que le projet se situe à plus de 35 mètres de l'habitation existante sur le terrain,
Considérant qu'ainsi, le projet n'est pas conforme au règlement du PLUi du Pays de Livarot,

Considérant l'article **R. 111-2** du Code de l'urbanisme disposant que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,
Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est pas desservi par une installation de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),
Considérant que le projet concerne la création d'une annexe à l'habitation et nécessite d'être couvert par une défense contre l'incendie,
Considérant que l'autorité compétente n'a pas prévu de réaliser des travaux permettant de desservir le terrain en Défense Extérieure Contre l'Incendie,
Considérant qu'ainsi ce projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique au sens de l'article R. 111-2 susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 (Unique) : Le permis de construire susvisé est refusé, pour les motifs suivants :

- Le projet n'est pas conforme au règlement de la zone A du PLUi du Pays de Livarot (distance entre le projet d'annexe et la maison d'habitation existante),
- Le projet n'est pas conforme à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme (absence de défense contre l'incendie),

Fait à LIVAROT-PAYS-D'AUGE

Le 23.03.2026

Le Maire, Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

- Environnement / risques : Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>

Le terrain est situé dans :

- Une zone prédisposée humide : aléa fort,
- Une zone de remontées de nappes phréatiques (profondeur de la nappe : 0 à 0,5 m),
- Une commune comprenant des cavités et des marnières non localisées,
- Une zone d'aléa retrait-gonflement des argiles : aléa moyen,
- Une zone de sismicité très faible,

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Cette saisine ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".